



CATÉGORIE : 3.0 Gouvernance et Leadership			
SECTION : 3.2 Abus, Enquêtes, Vérification et Protection			
POLITIQUE : 3.2.4 Politique de protection des athlètes (règle de deux)	APPROUVÉE : Juin 2021 13 mai 2025	DATE DE RÉVISION : Janvier 2023	PAGES : 6

Définitions

1. Les termes suivants ont ces significations dans cette politique :

- a) « *Participant-e organisationnel-le* » – Fait référence à toutes les catégories de membres individuel-le-s et/ou d'adhésions définies dans les règlements administratifs de l'Association canadienne de sports pour paralytiques cérébraux (ACSPC) qui sont assujetties aux politiques de l'ACSPC, ainsi que toutes les personnes employées par, sous contrat ou engagées dans des activités avec l'ACSPC, incluant, mais sans s'y limiter, les employé-e-s, contractuel-le-s, athlètes, entraîneur-e-s, instructeur-trice-s, membres de l'équipe de soutien intégré, partenaires de performance/assistant-e-s sportif-ve-s, officiel-le-s (arbitres, classificateur-trice-s, délégué-e-s techniques), bénévoles, gérant-e-s, administrateur-trice-s, parents ou tuteur-trice-s, spectateur-trice-s, membres des comités, ainsi que les dirigeant-e-s et membres du conseil d'administration.
- b) « *Personne en position d'autorité* » – Toute personne qui occupe un poste d'autorité au sein de l'ACSPC, incluant, sans toutefois s'y limiter, les employé-e-s, les entraîneur-e-s, les gérant-e-s, le personnel de soutien, les officiel-le-s, l'équipe de soutien intégré (IST), l'équipe médicale, les partenaires de performance, les assistant-e-s sportif-ve-s, les accompagnateur-trice-s, les bénévoles, les membres des comités, le personnel et le conseil d'administration.
- c) « *Règle de deux* » – L'objectif de la règle de deux est qu'un-e entraîneur-e ne soit jamais seul-e ou hors de vue avec un-e athlète. Deux entraîneur-e-s formé-e-s ou certifié-e-s par le PNCE devraient toujours être présent-e-s avec un-e athlète, en particulier un-e athlète mineur-e, lorsqu'il/elle se trouve dans une situation potentiellement vulnérable, comme dans un vestiaire ou une salle de réunion. Toutes les interactions individuelles entre un-e entraîneur-e et un-e athlète doivent avoir lieu à portée de voix et de vue du/de la deuxième entraîneur-e, sauf en cas d'urgence médicale. L'un-e des entraîneur-e-s doit également être du même genre que l'athlète. S'il n'est pas possible de trouver un-e deuxième entraîneur-e formé-e ou certifié-e par le PNCE, un-e bénévole, un parent ou un-e adulte peut être recruté-e.

Objectif

2. Cette *politique de protection des athlètes* (règle de deux) décrit comment les personnes en position d'autorité peuvent maintenir un environnement sportif sécuritaire pour les athlètes.

Règle de deux

3. L'ACSPC recommande fortement la règle de deux à toutes les personnes en position d'autorité qui interagissent avec les athlètes.
4. Pour garantir le respect de la règle de deux, l'ACSPC veillera à ce que :
 - a) Les équipes ou groupes d'athlètes seront toujours accompagné·es d'au moins deux personnes en position d'autorité.
 - b) Pour les équipes ou groupes d'athlètes mixtes, il y aura une personne en position d'autorité de chaque genre.
 - c) Des parents ou d'autres bénévoles dont les antécédents ont été vérifiés seront disponibles dans les situations où deux personnes en position d'autorité, une de chaque genre, ne peuvent être présentes.
5. L'ACSPC reconnaît qu'il n'est pas toujours possible d'appliquer pleinement la règle de deux dans toutes les circonstances. Dans ces cas, afin d'adhérer autant que possible à l'esprit de la règle de deux, les interactions entre les entraîneur·e·s et les athlètes devraient être :
 - a) Transparentes
 - i. Permettre que l'environnement d'entraînement soit ouvert à l'observation par les parents, les tuteur·trice·s ou les conjoint·e·s. Assurer un environnement ouvert et observable pour toutes les interactions entre les adultes et les athlètes (par exemple, laisser la porte ouverte lors d'une réunion).
 - ii. Éviter les situations privées ou en tête-à-tête, sauf si elles sont ouvertes et observables par un·e autre adulte ou un·e athlète.
 - b) Autorisées (applicable à tous·tes les athlètes, y compris les mineur·e·s, les personnes vulnérables)
 - i. S'assurer que les entraîneur·e·s et les bénévoles ne reçoivent pas un·e athlète à leur domicile sans la permission des parents ou des tuteur·trice·s de l'athlète.
 - ii. S'assurer que les athlètes ne se retrouvent pas dans une situation où ils/elles sont seul·e·s avec un·e entraîneur·e sans la présence d'un·e autre adulte ou d'un·e autre athlète (à moins d'avoir préalablement eu une autorisation écrite des parents).
 - c) Responsables
 - i. S'il se produit une interaction qui enfreint l'esprit de la règle de deux, les entraîneur·e·s doivent se responsabiliser en la signalant à un·e membre du personnel ou à un·e superviseur·euse et peuvent être soumis·es à la politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes de l'ACSPC.

Communications

6. L'ACSPC recommande fortement les directives de communication suivantes à toutes les personnes en position d'autorité qui interagissent avec des athlètes :
- a) Les messages de groupe, les courriels de groupe ou les pages d'équipe doivent être utilisés comme méthode régulière de communication entre les personnes en position d'autorité et les athlètes.
 - b) Les personnes en position d'autorité ne peuvent envoyer des messages textes, des messages privés sur les médias sociaux ou des courriels à des athlètes individuel·le·s que lorsque cela est nécessaire et uniquement pour communiquer des informations liées aux questions et activités de l'équipe (c'est-à-dire des informations non personnelles), à l'exception, dans certains cas, des partenaires de performance/assistant·e·s sportif·ve·s.
 - c) Les athlètes, ainsi que les parents et les tuteur·trice·s des athlètes de moins de 18 ans, ont le droit de demander qu'eux-mêmes ou leur enfant ne soient pas contacté·e·s par les personnes en position d'autorité par quelque moyen de communication électronique que ce soit, et/ou de demander que certains renseignements les concernant ou concernant leur enfant ne soient pas diffusés sous aucune forme de communication électronique.
 - d) Le contenu de toutes les communications électroniques entre les personnes en position d'autorité et les athlètes doit avoir un ton professionnel et servir à communiquer des informations liées aux questions ou aux activités de l'équipe.
 - e) Toute communication entre les personnes en position d'autorité et les athlètes doit se faire entre 6h00 et minuit, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.
 - f) Aucune communication concernant la consommation de drogues ou d'alcool (sauf concernant son interdiction) n'est autorisée.
 - g) Aucun langage ou image sexuellement explicite ou conversation à connotation sexuelle n'est autorisé.
 - h) Les personnes en position d'autorité ne sont pas autorisées à demander aux athlètes de garder un secret pour elles.
 - i) Une personne en position d'autorité ne doit pas s'impliquer de manière excessive dans la vie personnelle d'un·e athlète, à l'exception, dans certains cas, des partenaires de performance/assistant·e·s sportif·ve·s.

Voyage

7. L'ACSPC recommande fortement à toutes les personnes en position d'autorité qui voyagent avec des athlètes de suivre les directives suivantes :

- a) Aucune personne en position d'autorité ne doit conduire un-e athlète seul-e, sauf si la personne en position d'autorité est le parent, le/la tuteur·trice ou le/la partenaire de performance/assistant sportif·ve de l'athlète.
- b) Une personne en position d'autorité ne peut pas partager une chambre ou être seule dans une chambre d'hôtel avec un-e athlète, sauf si la personne en position d'autorité est le parent, le/la tuteur·trice ou le/la partenaire de performance/assistant·e sportif·ve de l'athlète.
- c) Pour les voyages de nuit où les athlètes partagent une chambre d'hôtel, les colocataires seront, dans la mesure du possible, d'un âge approprié (par exemple, moins de 2 ans de différence d'âge) et de la même identité de genre, à l'exception des cas où la ou les personnes en position d'autorité partageant la chambre sont le parent, le/la tuteur·trice, le/la conjoint·e ou le/la partenaire de performance/assistant sportif·ve de l'athlète.

Vestiaires

- 8. L'ACSPC recommande fortement les directives suivantes concernant les vestiaires :
 - a) Les interactions (c'est-à-dire les conversations) entre les personnes en position d'autorité et les athlètes ne doivent pas avoir lieu dans une pièce où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il y ait une certaine intimité, comme les vestiaires ou les toilettes, à l'exception, dans certains cas, des partenaires de performance/assistant·e·s sportif·ve·s.
 - b) Un-e deuxième adulte doit être présent·e (dans un espace ouvert et observable) pour toute interaction nécessaire entre un-e adulte et un-e athlète dans une telle pièce (conformément à la règle de deux).
 - c) L'utilisation d'appareils d'enregistrement de toute sorte dans les pièces où l'on peut raisonnablement s'attendre à une certaine intimité est interdite.
 - d) Si les personnes en position d'autorité ne sont pas présentes dans les vestiaires, ou ne sont pas autorisées à y être, elles doivent néanmoins être disponibles à l'extérieur des vestiaires si nécessaire.

Photographie / Vidéo

- 9. L'ACSPC recommande fortement de suivre les directives suivantes en matière de photographie et de vidéo :
 - a) L'entente entre l'ONS et l'athlète comprend une clause d'autorisation de photographeur qui décrit comment l'image de l'athlète peut être utilisée par l'ACSPC.
 - b) Les photographies et les vidéos ne peuvent être prises qu'à la vue du public, doivent respecter les normes de décence généralement acceptées et doivent être appropriées et dans le meilleur intérêt de l'athlète.
 - c) Voici des exemples de photos qui doivent être éditées ou supprimées :

- i. Images avec des vêtements mal placés ou des sous-vêtements visibles
- ii. Poses suggestives ou provocantes
- iii. Images embarrassantes

Contact physique

10. L'ACSPC comprend que certains contacts physiques entre les personnes en position d'autorité et les athlètes peuvent être nécessaires pour diverses raisons, y compris, mais sans s'y limiter, pour enseigner une compétence ou soigner une blessure. L'ACSPC recommande fortement les directives suivantes en matière de contact physique :

- a) Sauf si cela n'est pas possible en raison d'une blessure grave ou d'une autre circonstance, la personne en position d'autorité doit toujours clarifier avec l'athlète où et pourquoi un contact aura lieu, par exemple, pour enseigner une compétence. La personne en position d'autorité doit préciser qu'elle *demande* la permission de toucher l'athlète et ne *l'exige* pas, à l'exception, dans certains cas, des partenaires de performance/assistant·e·s sportif·ve·s.
- b) Les contacts physiques non intentionnels et peu fréquents, notamment ceux qui résultent d'une erreur ou d'un mauvais jugement de la part de l'athlète pendant une séance d'entraînement, sont autorisés.
- c) Faire amende honorable, comme présenter des excuses ou donner une explication, est encouragé pour aider à éduquer les athlètes sur la différence entre un contact approprié et inapproprié.
- d) Les étreintes, les câlins et les jeux physiques initiés par une personne en position d'autorité ne sont pas autorisés, à l'exception, dans certains cas, des partenaires de performance/assistant·e·s sportif·ve·s.

Directives spécifiques au sport

11. L'ACSPC recommande fortement les directives spécifiques au sport suivantes :

- a) Une personne en position d'autorité ne doit jamais être seule avec un·e athlète, quel que soit son âge, avant ou après une compétition ou un entraînement, à moins que la personne en position d'autorité ne soit le parent, le/la tuteur·trice ou le/la partenaire de performance/assistant·e sportif·ve de l'athlète. Si l'athlète est la première personne à arriver, le parent de l'athlète doit rester jusqu'à ce qu'un·e autre athlète ou une autre personne en position d'autorité arrive. De même, si un·e athlète risque de se retrouver seul·e avec une personne en position d'autorité après une compétition ou un entraînement, la personne en position d'autorité doit demander à une autre personne en position d'autorité (ou au parent ou tuteur·trice d'un·e autre athlète) de rester jusqu'à ce que tous·tes les athlètes soient tous·tes parti·e·s. Si un·e adulte n'est pas disponible, un·e autre athlète doit être présent·e afin d'éviter que la personne en position d'autorité soit seule avec un·e seul·e athlète.

- b) Les personnes en position d'autorité donnant des instructions, démontrant des compétences ou animant des exercices ou des leçons à un·e athlète individuel·le doivent toujours le faire à portée de voix et de vue d'une autre personne en position d'autorité.
 - c) Occasionnellement, une personne en position d'autorité autre que le parent, le/la tuteur·trice ou le/la partenaire de performance/assistant·e sportif·ve de l'athlète peut être amenée à aider l'athlète pour les soins personnels, les déplacements et les situations d'urgence. De tels actes devraient toujours avoir lieu en présence d'une autre personne en position d'autorité.
12. Toute violation des présentes directives encadrant l'ACSPC pouvant être considérée comme un « comportement interdit » ou de la « maltraitance », tel que défini dans le [Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport](#) (CCUMS) lorsque le/la répondant·e est un·e participant·e organisationnel·le qui a été désigné·e par l'ACSPC comme étant un·e participant·e du Programme canadien de sport sécuritaire (tel que défini dans la *politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes*) sera traitée conformément aux politiques et procédures du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), sous réserve des droits de l'ACSPC tels qu'énoncés dans la *politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes* et toute politique applicable en milieu de travail.
13. Toute violation des présentes directives encadrant l'ACSPC pouvant être considérée comme un « comportement interdit » ou de la « maltraitance », tel que défini dans le [Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport](#) (CCUMS) lorsque le/la répondant·e est un·e participant·e organisationnel·le qui n'a pas été désigné·e par l'ACSPC comme étant un·e participant·e au Programme canadien de sport sécuritaire, pourra être traitée conformément à la *politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes*.